ARRÊTÉ N° A – 2017 - 04 DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 3 FÉVRIER 2017

relatif à une délégation de pouvoirs du Conseil général

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu les articles L142-2 et L144-2-1 du code monétaire et financier, Vu l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, Vu l'article L240-3 du code de l'urbanisme, Vu l'avis du Conseil d'État du 9 décembre 1999,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 février 2017,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le Gouverneur de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs à l'effet de prononcer la désaffection et le déclassement du domaine public et d'autoriser les cessions des immeubles de la Banque de France dont la valeur nette comptable ou le prix de vente estimé par le directeur départemental des finances publiques en application de l'article L240-3 du code de l'urbanisme est égal ou inférieur à 5 millions d'euros.

Article 2 : Le Gouverneur peut subdéléguer ses pouvoirs au Secrétaire général.

Article 3 : La présente décision sera publiée au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 3 février 2017

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU